

# PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

# Arrêté n° AE-F09318P0307 du 24/10/2018 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

#### Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0307, relative à la réalisation d'un projet de remise en culture d'une ancienne parcelle de vigne en AOP Côtes de Provence sur la commune de Correns (83), déposée par SCEA CHATEAU REAL MARTIN, reçue le 20/09/2018 et considérée complète le 20/09/2018;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 16/10/2018 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à procéder au défrichement des parcelles F 137 138 163 164 165 et 166 sur une superficie de 29698 m²;

Considérant que ce projet a pour objectif la remise en culture de parcelles en vignes AOP (Appellation d'Origine Protégée) Côtes de Provence ;

#### Considérant la localisation du projet :

- sur des parcelles actuellement en friche, mais pour lesquelles la déprise agricole est récente;
- au sein du périmètre du site Natura 2000 (directive Habitat) "Val d'Argent";

Considérant que le projet est soumis à évaluation des incidences sur le site Natura 2000 ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui ne sont pas de nature à remettre en cause les équilibres naturels et les caractéristiques du paysage ;

#### Arrête:

### Article 1

Le projet de défrichement des parcelles F 137 138 163 164 165 et 166 situées sur la commune de Correns (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à SCEA CHATEAU REAL MARTIN.

Fait à Marseille, le 24/10/2018.

Pour le préfet de région et par délégation, Pour la directrice et par délégation, L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation environnementale

Delphine MARIELLE

Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

#### - Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

## - Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire Commissariat général au développement durable Tour Séquoïa 1 place Carpeaux 92055 Paris – La-Défense Cedex (Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)